Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 1

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs des documents d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.

C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

- ✔ *prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements,*
- ✔ *adopter des règles de gestion des densités (coefficient d'occupation des sols, taille minimale des parcelles, etc.) et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants,*
- ✔ *prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.*

LE LOGEMENT

Croissance démographique

En 2013, la commune de Noailles comptait 2 850 habitants.

La population a augmenté de 85,3 % entre 1975 et 2013, soit 1 312 habitants supplémentaires. Le taux de variation annuel moyen entre 2008 et 2013 est de 1,2 %, il est le fait d'un mouvement naturel positif de 0,8 % et d'un solde migratoire positif de 0,4 %.

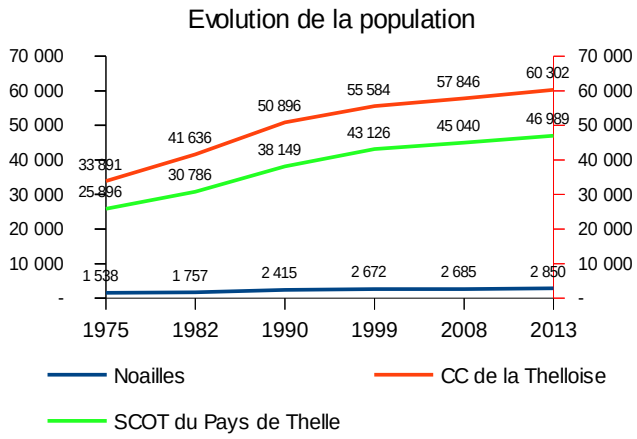

En 2013, la répartition de la population sur la commune de Noailles était la suivante :

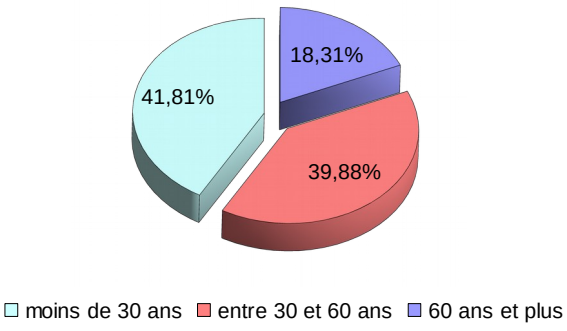

La pyramide des âges

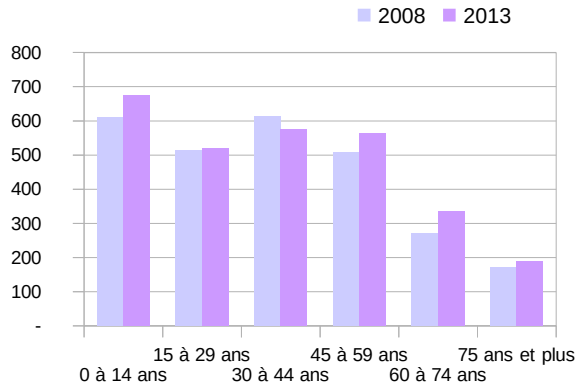

Composition du parc de logement

La commune de Noailles comptait 1 322 logements en 2013. Le parc de logements est principalement constitué de résidences principales. Ce nombre de logements a augmenté de 120 % entre 1975 et 2013.

	2013	2008	1999	1990	1982	1975
Résidences principales	1 137	1 047	962	832	605	478
Résidences secondaires et logements occasionnels	24	25	21	47	84	70
Logements vacants	161	79	50	49	37	54
Total	**1 322**	**1 151**	**1 033**	**928**	**726**	**602**

Typologie des logements

En 2013, le parc de logements était composé principalement de maisons individuelles ce qui illustre bien le caractère résidentiel de la commune. La majorité des logements de l'intercommunalité et du département est également composée de maisons individuelles.

Type de logements	Noailles		CC de la Thelloise		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Maisons	946	72	20 601	82,5	241 250	67,9
Appartements	367	28	4 393	17,5	113 932	32,1
Total	**1 313**	**100**	**24 994**	**100**	**355 182**	**100**

Les résidences principales

En 2013, l'analyse du parc des résidences principales de la commune de Noailles montre que la majorité des logements sont occupés par des propriétaires. Cette tendance est légèrement inférieure à celle de la Communauté de Communes de la Thelloise mais équivalente à celle du département.

Statut d'occupation des résidences principales	Noailles		CC de la Thelloise		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Propriétaires	682	60	17 056	73,2	201 652	61,8
Locataires	421	37	5 834	25,1	117 987	36,2
Logés gratuitement	34	3	395	1,7	6 468	2
Total	**1 137**	**100**	**23 285**	**100**	**326 107**	**100**

Les logements proposés par la commune de Noailles sont majoritairement de grande taille. À l'échelle intercommunale et départementale, les logements de grande taille sont également majoritaires.

Type de logements	Noailles		CC de la Thelloise		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1 pièce	53	4,6	551	2,4	12 976	4
2 pièces	97	8,6	1 746	7,5	31 297	9,6
3 pièces	194	17	3 679	15,8	63 126	19,4
4 pièces	301	26,5	6 109	26,2	85 163	26,1
5 pièces ou plus	492	43,3	11 200	48,1	133 543	40,9
Total	**1 137**	**100**	**23 285**	**100**	**326 105**	**100**

Le parc locatif social

Afin de résorber le déficit en logement social, l'article 55 de la loi SRU oblige les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à une agglomération dépassant 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants et disposant de moins de 20 % de logements sociaux à rattraper ce retard et à s'acquitter d'une contribution.

La commune de Noailles n'est pas concernée par la loi SRU et dispose de 222 logements locatifs sociaux dont 144 collectifs et 78 individuels, répartis ainsi :

Type de logements	Noailles		CC de la Thelloise		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1 pièce	4	1,8	148	5,6	3 306	5,4
2 pièces	35	15,8	438	16,6	10 240	16,6
3 pièces	66	29,7	912	34,6	21 264	34,6
4 pièces	82	36,9	768	29,2	18 928	30,8
5 pièces ou plus	34	15,3	322	12,3	6 868	11,1
6 pièces ou plus	1	0,5	45	1,7	911	1,5
Total	**222**	**100**	**2 633**	**100**	**61 517**	**100**

Années d'achèvement	Noailles		CC de la Thelloise		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
≤ 1948	1	0,5	393	14,9	3 993	6,5
≥ 1949 ≤ 1977	72	32,4	651	24,8	28 650	46,6
≥ 1978 ≤ 1990	71	32	666	25,3	13 363	21,7
≥ 1991 ≤ 2000	31	13,9	554	21	9 621	15,6
≥ 2001	47	21,2	369	14	5 890	9,6
Total	**222**	**100**	**2 633**	**100**	**61 517**	**100**

Taille moyenne des ménages

	2013	2008	1999	1990	1982
Taux d'occupation	2,51	2,56	2,78	2,9	2,9

Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques *(augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc)*, en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

En conclusion, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle *(« point mort »)* nécessite la création de 52 logements. La création de 118 nouveaux logements entre 2008 et 2013 a suffit à absorber le « point mort » et entraîne un excédent de 66 logements.

C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

Indice de construction sur la commune

L'indice de construction *(IdC)* indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2013, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
IdC	2,46	21,75	3,16	9,12	10,88	0,7	10,88	16,49	2,11	0,35

Cet indice s'élève donc en moyenne à 7,79, ce qui est un taux élevé pour la période 2004 / 2013 et qui traduit **un renouvellement du parc de logements suffisant**.

Projet ANRU

La commune de Noailles n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

Programme Local de l'Habitation (PLH)

La loi n° 2009-323 du 25 mars de mobilisation pour le logement et la lutte contre exclusion stipule que toutes les communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent élaborer un PLH.

La Communauté de Communes de la Thelloise ne remplit actuellement que deux de ces conditions. L'EPCI n'est donc pas soumis à l'obligation d'élaboration d'un PLH. Néanmoins, la Communauté de Commune de la Thelloise a fait le choix de prescrire l'élaboration d'un PLH.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat *(OPAH)* est une action concertée entre l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANaH)* et une collectivité territoriale visant à réhabiliter le patrimoine bâti et à améliorer le confort des logements.

Les travaux subventionnables sont ceux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, d'économies d'énergie, d'isolation acoustique ou d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées.

La commune de Noailles n'est pas concernée par une OPAH. Elle est cependant couverte par le Programme d'Intérêt Général *(PIG)* départemental, en terme d'aides à l'habitat privé.

La Communauté de Communes de la Thelloise n'a pas non plus, à ce jour, d'étude pré-opérationnelle pour le lancement d'un éventuel programme.

Habitat indigne

L'article 84 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a définit la notion d'habitat indigne. Ainsi *« constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* ».

Les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Oise sont structurés autour du Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne, dont le secrétariat et l'animation sont assurés par la Direction Départementale des Territoires *(DDT)*. La DDT est également guichet unique d'enregistrement des signalements d'habitat dégradé dans le département et toute situation doit être portée à sa connaissance.

Depuis la mise en place de ce guichet unique, dix désordres ont été signalés sur la commune de Noailles :

- six concernent le parc privé avec pour motif : l'accumulation de déchets, le manque de ventilation, l'humidité, le comportement des locataires ou des logements impropres à l'habitation ;
- quatre concernent le parc public avec pour motif : le manque de ventilation, l'humidité, la présence de moisissures, les infiltrations d'eau ou la présence de cafards.

Il est rappelé que le Maire est le premier acteur de la lutte contre l'habitat indigne. Il peut rechercher un appui méthodologique et technique auprès de la DDT pour le traitement des situations signalées.

Gens du voyage

L'accueil des « gens du voyage » est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule que les communes participent à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Elle impose une obligation d'organisation de l'accueil aux communes de plus de 5 000 habitants et prévoit, en contrepartie, l'obligation de créer des structures d'accueil et des mesures renforcées pour lutter contre le stationnement illicite des gens du voyage sur leur territoire.

Dans le département de l'Oise, le schéma 2003 est applicable du fait de l'annulation par le tribunal administratif d'Amiens, le 14 mai 2014, du schéma révisé de 2012.

La commune de Noailles n'est pas soumise à cette obligation. Elle n'est pas non plus concernée par des cas de sédentarisation.

La nouvelle révision du schéma d'accueil des gens du voyage de l'Oise a été officiellement lancée lors de la commission départementale consultative des gens du voyage le 12 février 2016.

Depuis le 1er janvier 2017, les EPCI sont dotées de la compétence « gens du voyage ».

Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- L'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie *(PAVE)* pour le 22 décembre 2009 ;
- L'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- L'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public *(ERP)* ;
- La mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- La mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée *(Ad'AP)*. Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité : Ad'AP, leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une, voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n° 2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1 000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

Zones tendues

Depuis 2013, un nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire a été créé. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la construction de logements intermédiaires, là où il existe une demande locale adaptée, sans mettre en difficulté l'investisseur. Il s'appuie sur le zonage dit « A/B/C » qui permet de caractériser le niveau de tension du marché du logement sur le territoire, la zone A étant la plus tendue et la zone C la moins tendue.

Par ailleurs, le dispositif dit « zonage Pinel » concernant les logements intermédiaires, a été défini par arrêté ministériel du 1er août 2014.

La commune de Noailles est classée en zone B2.

Foncier État mutable

La mobilisation du foncier public pour la production de logements et d'hébergements, notamment à destination des populations éprouvant des difficultés à se loger, constitue une priorité pour l'État.

La commune de Noailles ne compte pas de « foncier État mutable ».

L'objectif est de mettre des logements décents à disposition des habitants actuels et futurs du territoire, en développant plusieurs actions fondamentales :

- Favoriser la production de logements répondant aux besoins de la population *(niveau de loyer, confort et typologie des logements, suivi du parcours résidentiel, etc)* dans un souci de mixité sociale.

- Lutter contre l'étalement urbain, maîtriser la consommation et le coût du foncier et développer des politiques foncières prenant en compte les dynamiques résidentielles et économiques des ménages, et de nature à favoriser l'offre de logements, dans le parc public comme dans le parc privé.

- Offrir des logements adaptés aux personnes défavorisées et aux populations spécifiques *(personnes âgées, handicapées, ménages en difficultés, etc)* identifiées dans le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées *(PLALHPD)*.

- Assurer, au moyen des politiques initiées par l'ANaH, la promotion d'un habitat de qualité par la réhabilitation du patrimoine bâti existant. Cet habitat doit répondre aux exigences actuelles, notamment en matière de performance énergétique.

- Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne, en particulier en animant le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et le guichet unique qui en est l'organe exécutif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 2

La France est aujourd'hui la 6e puissance économique mondiale. L'économie française est principalement une économie de services. Le secteur tertiaire (activités de services) représente plus de 75 % des emplois, contre 13 % environ pour le secteur secondaire (activités industrielles), environ 7 % pour la construction et 3 % pour le secteur primaire (agriculture, sylviculture et pêche). La population active est de plus de 28 millions, et le nombre d'emplois de plus de 25 millions. En 2013, le taux d'activité en France était de 71,1 %.

La dernière crise économique de 2008, a eu des répercussions importantes sur l'économie. De nombreuses réformes et relances ont été menées pour retrouver la croissance, créer de l'emploi, produire des richesses... La Picardie a aussi été fortement impacté par cette crise. Territoire historique de productions industrielles, la tertiarisation de l'économie ajoutée à cette crise a entraîné un certain déclin. Aujourd'hui la région doit tirer profit de sa position géographique privilégiée entre l'Île de France et le nord de l'Europe, de son accessibilité par les nombreuses voies de communications qui la desservent et de son tissu économique en mutation, pour retrouver une forte croissance.

Les différentes collectivités qui la composent doivent mettre en œuvre leur politique économique, en particulier au travers de documents cadres, qui seront ensuite traduits et déclinés dans les documents d'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification prennent en compte le développement économique, en étudiant notamment les thématiques du commerce, du tourisme des loisirs ou encore des équipements et des services. Dans les différentes pièces des documents ces thématiques doivent être abordées.

L'ÉCONOMIE

Population active et emplois par catégorie socioprofessionnelle

Les données suivantes sont issues de l'INSEE *(RP2013)* et permettent d'avoir une vision de l'activité économique du territoire, selon les catégories socioprofessionnelles.

	Département de l'Oise	Noailles
Population active de 15 à 64 ans	**391 753**	**1 465**
Dont agriculteurs exploitants	3 073	4
artisans, commerçants et chefs d'entreprises	18 993	32
cadres et professions intellectuelles supérieures	48 803	191
professions intermédiaires	100 049	308
employés	112 973	505
ouvriers	102 497	425
Nombre de chômeurs	**52 064**	**190**
Taux de chômage *(en %)*	13,3	13,6

	Département de l'Oise		Noailles	
	Nombre	%	Nombre	%
Nombre d'emplois	**275 119**	**100**	**692**	**100**
Dont agriculteurs exploitants	3 246	1,2	4	0,6
artisans, commerçants et chefs d'entreprises	16 608	6	44	6,4
cadres et professions intellectuelles supérieures	34 379	12,5	110	15,9
professions intermédiaires	69 835	25,4	184	26,6
employés	78 453	28,5	255	36,8
ouvriers	72 597	26,5	95	13,7

Établissements par secteur d'activité

La commune de Noailles fait partie de l'aire urbaine de Paris. Elle appartient à la zone d'emploi de Beauvais.

Les données suivantes sont issues de l'INSEE et permettent d'avoir une vision de l'activité économique du territoire, à partir des établissements recensés au 1er janvier 2015 et des établissements créés en 2015 par secteur d'activité.

		Département de l'Oise		Noailles	
		Nombre	**%**	**Nombre**	**%**
Ensemble		**42 073**	**100**	**166**	**100**
Dont	industrie	3 206	7,6	10	6
	construction	6 049	14,4	23	13,9
	commerce, transports, hébergement et restauration	13 329	31,7	51	30,7
	Services aux entreprises	10 714	25,5	45	27,1
	Services aux particuliers	8 775	20,9	37	22,3
Création d'établissements en 2015		**5 545**	**100**	**15**	**100**

Tourisme

L'INSEE, en partenariat avec le Comité Régional Touristique *(CRT)* et le Ministère de l'Économie *(DGCIS)*, ne recense aucun camping, hôtel ou hébergement collectif sur la commune de Noailles au 1er janvier 2016.

Équipements et services

La commune de Noailles concentre de nombreux équipements et services :

- 76 de la gamme de proximité *(la gamme de proximité réunit les plus courants, tels que l'école élémentaire, la boulangerie ou le médecin généraliste)* ;
- 18 de la gamme intermédiaire *(la gamme intermédiaire regroupe des équipements moins fréquents comme le collège, le supermarché ou le laboratoire d'analyses médicales)* ;
- 1 de la gamme supérieure *(la gamme supérieure regroupe des équipements plus rares comme les lycées, les établissements hospitaliers ou les hypermarchés)*.

La classification des principaux types d'équipements et de services par gammes (BPE 2013)
Noailles

Gamme de proximité : 76	
Services aux particuliers : 45	
Banque, Caisse d'Épargne	4
Bureau de poste, relais poste, agence postale	1
Réparation automobile et de matériel agricole	5
Maçon	3
Plâtrier, peintre	0
Menuisier, charpentier, serrurier	3
Plombier, couvreur, chauffagiste	6
Électricien	3
Entreprise générale du bâtiment	4
Coiffure	5
Restaurant	6
Agence immobilière	2
Soins de beauté	3
Commerces : 6	
Épicerie, supérette	1
Boulangerie	3
Boucherie, charcuterie	1
Fleuriste	1
Enseignement : 1	
École maternelle	0
École élémentaire	1
Santé : 13	
Médecin omnipraticien	5
Chirurgien dentiste	3
Infirmier	3
Masseur kinésithérapeute	1
Pharmacie	1
Transports et déplacements : 2	
Taxi	2
Sports, loisirs et culture : 9	
Boulodrome	0
Tennis	1
Salle ou terrain multi-sports	6
Terrain de grands jeux	2

Gamme intermédiaire : 18	
Services aux particuliers : 5	
Police, gendarmerie	1
Centre de finances publiques	1
Pompes funèbres	1
Contrôle technique automobile	0
École de conduite	0
Vétérinaire	2
Blanchisserie, teinturerie	0
Commerces : 9	
Supermarché	1
Librairie, papeterie, journaux	0
Magasin de vêtements	2
Magasin d'équipements du foyer	2
Magasin de chaussures	1
Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	0
Magasin de meubles	1
Magasin d'articles de sports et de loisirs	0
Droguerie, quincaillerie, bricolage	0
Parfumerie	0
Horlogerie, bijouterie	0
Magasin d'optique	1
Station service	1
Enseignement : 1	
Collège	1
Santé : 3	
Orthophoniste	1
Pédicure, podologue	0
Laboratoire d'analyses et de biologie médicale	0
Ambulance	1
Personnes âgées : hébergement	1
Personnes âgées : services d'aide	0
Garde d'enfant d'âge préscolaire	0
Sports, loisirs et culture : 0	
Bassin de natation	0
Athlétisme	0
Salle ou terrain de sport spécialisé	0
Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	0
Agence de voyages	0
Hôtel homologué	0
Camping homologué	0
Information touristique	0

Gamme supérieure : 1	
Services aux particuliers : 1	
Pôle emploi	0
Location d'automobiles et d'utilitaires légers	1
Agence de travail temporaire	0
Commerces : 0	
Hypermarché	0
Grande surface de bricolage	0
Produits surgelés	0
Poissonnerie	0
Magasin de revêtements murs et sols	0
Enseignement : 0	
Lycée d'enseignement général et/ou technologique	0
Lycée d'enseignement professionnel	0
Centre de formation d'apprentis hors agriculture	0
Santé : 0	
Établissement de santé de court séjour	0
Établissement de santé de moyen séjour	0
Établissement de santé de long séjour	0
Établissement psychiatrique	0
Urgences	0
Maternité	0
Centre de santé	0
Structures psychiatriques en ambulatoire	0
Dialyse	0
Spécialiste en cardiologie	0
Spécialiste en dermatologie et vénéréologie	0
Spécialiste en gynécologie	0
Spécialiste en gastro-entérologie, hépatologie	0
Spécialiste en psychiatrie	0
Spécialiste en ophtalmologie	0
Spécialiste en oto-rhino-laryngologie	0
Spécialiste en pédiatrie	0
Spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale	0
Sage-femme	0
Orthoptiste	0
Audio prothésiste	0
Personnes âgées : soins à domicile	0
Enfants handicapés : hébergement	0
Enfants handicapés : services à domicile ou ambulatoires	0
Adultes handicapés : hébergement	0
Adultes handicapés : services	0
Travail protégé	0
Aide sociale à l'enfance : hébergement	0
Transports et déplacements : 0	
Gare	0
Sports, loisirs et culture : 0	
Cinéma	0
Théâtre	0

Zones d'activités économiques

Dans l'esprit des lois Grenelle et de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les collectivités sont encouragées à prioriser le renouvellement urbain, le comblement des zones existantes et la réhabilitation de zones vieillissantes, avant de prévoir l'extension ou la création de nouvelles zones. Une publication du CEREMA *(Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)* traite de la requalification des zones d'activités périphériques.

Le document d'urbanisme doit donc présenter un état des lieux complet des zones existantes *(taux d'occupation, perspectives d'évolution, points forts, points faibles, etc)* et justifier l'inscription d'extension ou de création de zones.

La prise en compte ou la compatibilité avec les documents de norme supérieure sur les aspects économiques doit être étudiée et justifiée.

La construction

Les trois tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuve de ces dix dernières années dans la commune, établies à partir des déclarations de commencement de chantiers.

Ces statistiques sont extraites de l'application nationale Sit@del2 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Vous pouvez directement consulter la base de données nationale sur le site internet : lien vers Sit@del2.

Année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	**individuels groupés**	**collectifs**	**en résidence**	**total**
2004	4	0	3	0	7
2005	30	32	0	0	62
2006	4	0	5	0	9
2007	22	0	4	0	26
2008	5	10	16	0	31
2009	0	2	0	0	2
2010	3	12	16	0	31
2011	2	31	14	0	47
2012	2	2	2	0	6
2013	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**

Année	Surface de logements commencés *(en m²)*				
	individuels purs	**individuels groupés**	**collectifs**	**en résidence**	**total**
2004	559	0	771	0	1 330
2005	3 696	3 181	0	0	6 877
2006	536	0	34	0	570
2007	2 872	0	237	0	3 109
2008	605	956	1 232	0	2 793
2009	0	130	0	0	130
2010	340	904	1 065	0	2 309
2011	230	1 782	478	0	2 490
2012	250	209	122	0	581
2013	**82**	**0**	**0**	**0**	**82**

Année	Surface des locaux autres que logements commencés *(en m²)*	
	SHON commencée des locaux autres que logements	**Dont SHON commencée locaux service public**
2004	0	0
2005	/	/
2006	/	/
2007	4 846	4 518
2008	87	87
2009	89	0
2010	226	0
2011	1 047	354
2012	143	0
2013	**0**	**0**

(/ : pas de données Sitadel)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

LA BIODIVERSITÉ

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

FICHE n° 3

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Noailles**.

Les communes concernées sont les suivantes :

ABBECOURT, ALLONNE, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, ANGY, ANSACQ, AUTEUIL, BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, BALAGNY-SUR-THÉRAIN, BEAUMONT-LES-NONAINS, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BERTHECOURT, BORNEL, BRESLES, BURY, CAUVIGNY, CIRES-LES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, DIEUDONNÉ, LA DRENNE, ERCUIS, ESCHES, FOULANGUES, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FROCOURT, HEILLES, HERMES, HODENC-L'ÉVÊQUE, HONDAINVILLE, LABOISSIÈRE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LAVERSINES, LORMAISON, MÉRU, MONTREUIL-SUR-THÉRAIN, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE-GARNIER, NOAILLES, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PONCHON, POUILLY, PUISEUX-LE-HAUBERGER, ROCHY-CONDÉ, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS, SAINT-FÉLIX, SAINT-SULPICE, SAINTE-GENEVIÈVE, SÉNOTS, SILLY-TILLARD, THERDONNE, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VALDAMPIERRE, VILLENEUVE-LES-SABLONS, VILLERS-SAINT-SÉPULCRE, WARLUIS.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1 :

* - Bocage Brayon de Berneuil-en-Bray
* - Bois d'Esches et de la Gallée
* - Bois de Bachivillers
* - Bois de Grainval et de Montagny, Côte Picard
* - Bois de Villotran
* - Bois et landes des Coutumes à Allonne
* - Bois Saint-Michel et de Mello
* - Butte du Quesnoy
* - Carrière souterraine du Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud
* - Coteau de Puiseux et Bornel
* - Coteau des carrières de Bongenoult à Allonne
* - Coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont
* - Étangs et milieux alluviaux du Thérain à Saint-Félix
* - Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques
* - Forêt domaniale du parc Saint-Quentin
* - Les larris et le Bois Commun
* - Marais d'Amblainville

* - Marais du Rabuais
* - Marais tourbeux de Bresles
* - Montagne et marais de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon
* - Pelouse du Mont aux Lièvres à Beauvais
* - Pelouses et bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray
* - Pelouses et bois du Mont César à Bailleul-sur-Thérain
* - Prairies humides des Halgreux à Hondainville
* - Réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle
* - Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne: Laversines, Aronde et Brêche
* - Vallées sèches de Montchavert

ZNIEFF de type 2 :

* - Pays de Bray

Continuités écologiques

La notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, mais a été renforcée dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de documents d'urbanisme, les zones de protections environnementales étaient relativement bien identifiées. Toutefois, ce réseau se compose des réservoirs de biodiversité *(parfois appelés zones nodales ou cœur de nature)* et des continuités écologiques les reliant. Ainsi, le Grenelle de l'environnement a imposé un objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, notamment dans les projets de développement portés par les documents d'urbanisme. Ces continuités doivent donc être clairement identifiées, et protégées si besoin.

* - corridor n° 60002
* - corridor n° 60009
* - corridor n° 60010
* - corridor n° 60015
* - corridor n° 60016
* - corridor n° 60018
* - corridor n° 60030
* - corridor n° 60041
* - corridor n° 60044
* - corridor n° 60054
* - corridor n° 60057
* - corridor n° 60063
* - corridor n° 60065
* - corridor n° 60088
* - corridor n° 60103
* - corridor n° 60116
* - corridor n° 60135
* - corridor n° 60155
* - corridor n° 60197
* - corridor n° 60218
* - corridor n° 60246
* - corridor n° 60249
* - corridor n° 60256
* - corridor n° 60264
* - corridor n° 60307
* - corridor n° 60313
* - corridor n° 60316
* - corridor n° 60317
* - corridor n° 60330
* - corridor n° 60334
* - corridor n° 60453
* - corridor n° 60454
* - corridor n° 60455
* - corridor n° 60559
* - corridor n° 60165
* - corridor n° 60196
* - corridor n° 60417
* - corridor n° 60426
* - corridor n° 60433
* - corridor n° 60437
* - corridor n° 60439
* - corridor n° 60462
* - corridor n° 60469
* - corridor n° 60504
* - corridor n° 60512
* - corridor n° 60517
* - corridor n° 60542
* - corridor n° 60575
* - corridor n° 60574
* - corridor n° 60598
* - corridor n° 60613
* - corridor n° 60620
* - corridor n° 60628
* - corridor n° 60638
* - corridor n° 60651
* - corridor n° 60652
* - corridor n° 60685
* - corridor n° 60700

* - corridor faune n°3
* - corridor faune n°4
* - corridor faune n°5
* - corridor faune n°6
* - corridor faune n°7
* - corridor faune n°41
* - corridor faune n°42

Les corridors mentionnés ci-dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repréciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique

* - Collection géologique de l'Institut La Salle à Beauvais
* - Collection géologique du musée départemental de l'Oise à Beauvais
* - Limite stratigraphique Thanétien-Yprésien de la sablière de Therdonne
* - Gisement stratotypique des sables thanétiens de Bracheux : la Butte de la Justice à Beauvais
* - Lutétien inférieur et moyen dans l'ancienne carrière de Cauvigny
* - Plissement anticlinal du Pays de Bray au Tertiaire

Natura 2000

Zones Spéciales de Conservation *(ZSC - Directive Habitats)* :

* - Cuesta du Bray
* - Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César
* - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)

Sites Classés

* - Févier d'Amérique et noyer noir d'Amérique à Beauvais - plan parcellaire - arrêté
* - Gisement fossilifère de Bracheux à Beauvais - plan parcellaire - arrêté
* - Place de l'Hôtel de Ville à Beauvais - plan parcellaire - arrêté

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent, ni réserve naturelle nationale ou régionale *(RNN ou RNR)*, ni site inscrit. Elles ne sont pas concernées par un Arrêté de Protection de Biotope *(APB)*, ni aucune Zone Importante de Conservation des Oiseaux *(ZICO)*, aucune Zone de Protection Spéciale *(ZPS)*, ni par un Parc Naturel Régional *(PNR)*.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale *(SCoT)* doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux *(PLUi, PLU ou carte communale)* dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au « cas par cas » au cours duquel l'autorité environnementale pourra soumettre le document à une Évaluation Environnementale Stratégique ou non.

La commune de Noailles devra réaliser un examen au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur le site Internet de la DREAL ou dans le guide édité par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur Légifrance.

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Démarche « Éviter Réduire Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel *(tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc)*.

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité *(RLP)*, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune est dotée d'un RLP. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu *(article L581-14-1 du code de l'environnement)*.

La commune de Noailles n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite *(articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement)* :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les Zones Spéciales de Conservation *(ZSC)* et dans les Zones de Protection Spéciales *(ZPS)* mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement *(sites Natura 2000)*.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune de Noailles est de 2 902 habitants *(données INSEE au 1er janvier 2016)*, la commune doit mettre à disposition 6 m² d'emplacements réservés *(article R581-2 du code de l'environnement)*.

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques, intimement associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc... Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments représentatifs devront être identifiées lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Bois et forêts

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé aux lieu-dits « Bois de la Garenne », « Bois de Mouchy » et « Bois d'Épremont ».

Une forêt de collectivité locale *(commune de Noailles)* est localisée au Nord-Est du territoire communal.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessités ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger, il est aussi possible l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement *(ou les orientations d'aménagement)*, des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis *(photos, etc)*. Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Les articles du règlement concernant les implantation par rapport aux limites séparatives des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement *(forte pente, taillis, futaie, etc)* afin d'éviter tous risques ou nuisances *(chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc)*.

Les articles du règlement concernant l'interdiction de certaines essences sont à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activé forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 *(ZPS ou ZSC)*, il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier *(PPRDF)* dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 *(codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4.1) du code forestier)* prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le site Internet de la DREAL.

Carte de la biodiversité

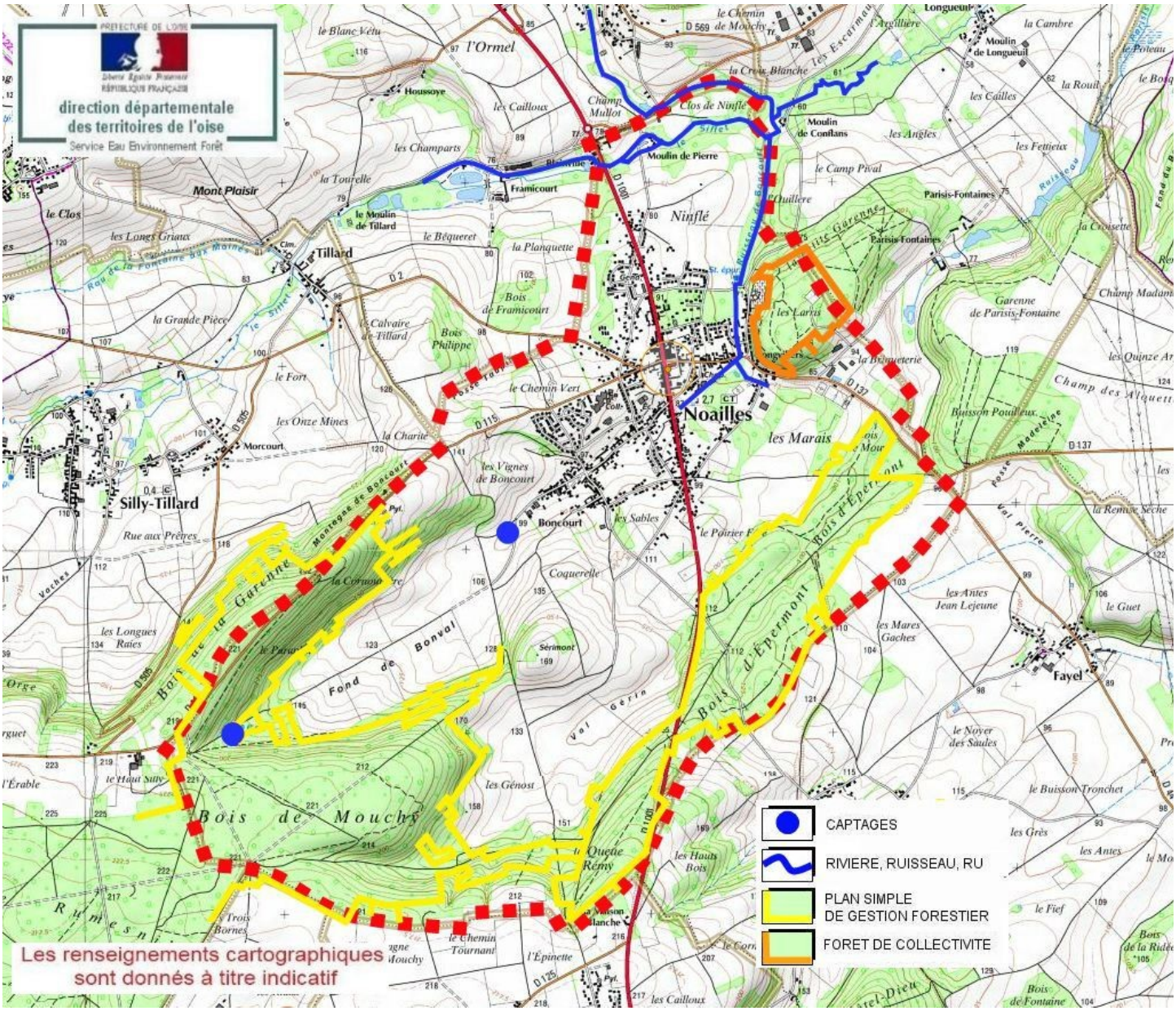

(Fiche mise à jour le 07 juillet 2017 - © DDT de l'Oise)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 4

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- *d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;*
- *d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.*

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✔ *d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État.*
- ✔ *de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune,*
- ✔ *de procéder à un diagnostic sécurité routière,*
- ✔ *d'informer la population*
- ✔ *de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque,*
- ✔ *programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.*

L'ensemble des informations issues du site Géorisques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la commune de Noailles est consultable à l'adresse suivante : lien vers Géorisques.

LES RISQUES

Les Risques Naturels

Différentes études ont été réalisées concernant les risques naturels dans le département de l'Oise, celles-ci sont accessibles sur le site IDE de la Préfecture de l'Oise.

Les cartographies concernant les risques naturels sont consultables dans l'atlas des risques naturels majeurs disponible sur Internet à l'adresse suivante : lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise et pour ce qui à trait au retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'à la présence de cavités, à l'adresse suivante : lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise - inventaire des cavités et mouvements de terrain associés.

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du site Internet du Ministère de la Transition Énergétique et de la Solidarité :

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse

date événement : 01/01/1990 au 31/12/1991
arrêté de catastrophe naturelle du : 25/01/1993
paru au Journal Officiel du : 07/02/1993

Inondations et coulées de boue

date événement : 08/02/2001 au 08/02/2001
arrêté de catastrophe naturelle du : 23/01/2002
paru au Journal Officiel du : 09/02/2002

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

Inondation

Les informations relatives aux inondations sont consultables sur le site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire *(MTES)* : lien vers le site du MTES - prévention des risques et sur le site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie *(DRIEE)* d'Île-de-France : lien vers le site de la DRIEE Île-de-France.

Directive Inondations :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations ».

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation *(SNGRI)* :

Sur notre territoire, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement *(LENE)* du 12 juillet 2010 *(dite « loi Grenelle II »)* et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation *(SNGRI)*, fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 07 octobre 2014 par les Ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Évaluation Préliminaire des Risques Inondation *(EPRI)* :

Première étape de la Directive Inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures *(personnes, biens, activités, etc)* en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018.

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs ;
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux *(population, emplois, bâti, etc)* présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La commune de Noailles fait partie du bassin Seine-Normandie dont l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation *(EPRI)* a été arrêté le 20 décembre 2011 par le Préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin.

Plans de Gestion des Risques d'Inondation *(PGRI)* :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation *(PGRI)* est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin *(district hydrographique)* les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la Directive Inondations et en déclinaison de la SNGRI, un PGRI a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les 13 PGRI français ont été approuvés et publiés au journal officiel n° 0296 du 22 décembre 2015 entrés en vigueur au lendemain de leur publication seront mis à jour tous les 6 ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la Directive Inondations.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015 : arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du PGRI Seine-Normandie. Les quatre grands objectifs à atteindre sur le bassin pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culture et l'économie, sont :

Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires.

Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.

Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Cavités souterraines et mouvements de terrain

Le Bureau de Recherche Géologiques et Miniers *(BRGM)* a réalisé en octobre 2011 un inventaire des cavités souterraines du département de l'Oise.

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur la commune : fiche communale.

Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune : fiche communale.

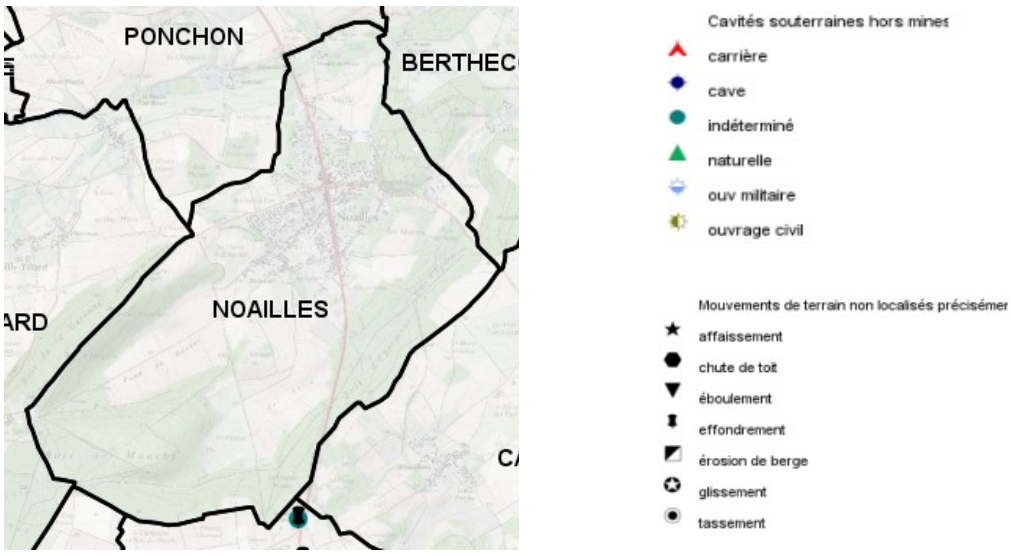

Coulées de boue et remontées de nappe

La coulée de boue est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain ou dans les terrains mis à nu par les activités humaines. Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins *(source : Géoriques)*.

La commune de Noailles est concernée par des aléas faible à fort de coulées de boue.

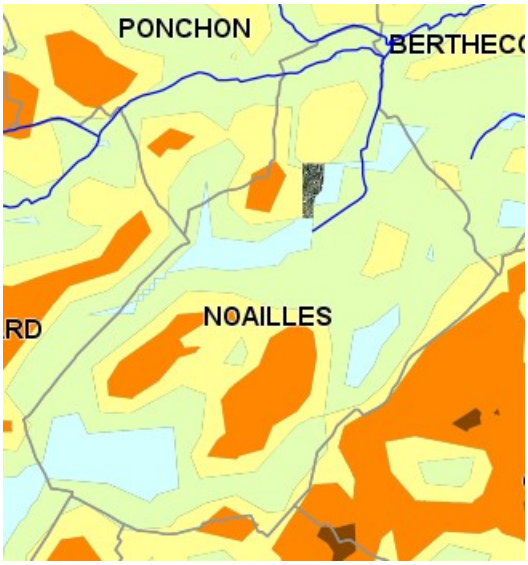

La commune de Noailles est concernée par des aléas faible à très fort de remontées de nappe *(pour une meilleure visibilité n'ont été représentés que les aléas allant du moyen à très fort)*.

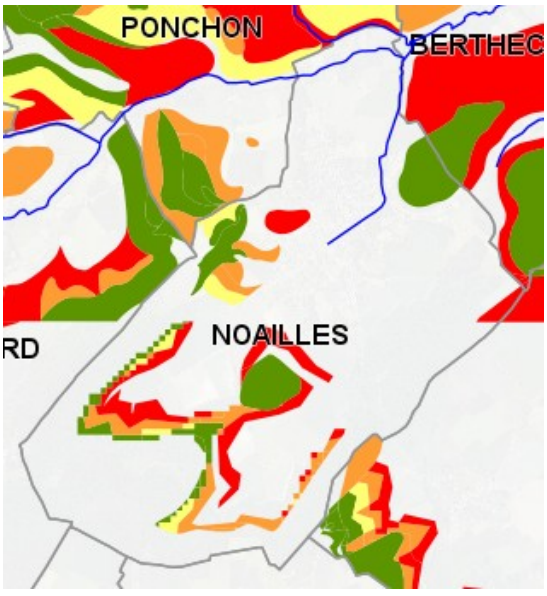

Retrait-gonflement des sols argileux

La commune de Noailles est concernée par des aléas faible à fort de retrait-gonflement des argiles, sur tout ou partie de son territoire

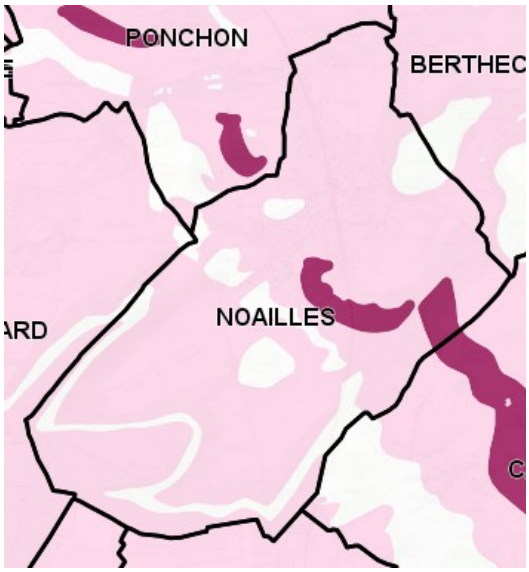

Les Risques technologiques

Les Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques *(PPRT)*.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les informations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *(ICPE)* sont disponibles sur le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert	Lieu dit
19740014	AGORA	AGORA	25/01/1974	205 Avenue du Docteur Heuply
19650140	BEREZECKI	BEREZECKI	29/08/1961	106 route de Paris
20010335	CONSEIL GENERAL DE L'OISE	CONSEIL GENERAL DE L'OISE	07/06/2001	lieudit "Les Vignes de Longvillers" - section ZC,
19860231	NOAILLES RECUPERATION	NOAILLES RECUPERATION	06/11/1987	Chemin de la messe
20050047	SEPUR	SEPUR	13/01/2005	Chemin de la Messe
19970073	SOCIETE EUROPEENNE DE NEGOCE (S.E.N.)	SOCIETE EUROPEENNE DE NEGOCE (S.E.N.)	12/03/1997	110 rue du Val Gérin

Canalisations de matières dangereuses

La commune de Noailles est concernée par le passage de quatre canalisations de transport de gaz.

Installations industrielles

Deux installations industrielle de type carrières ont été recensées, respectivement dans des rayons de 500 à 1000 m autour de la commune.

Installations industrielles rejetant des polluants

Trois installations industrielles rejetant des polluants ont été recensées dans un rayon de 5 km autour de la commune.

Sites et sols d'activités industrielles

Aucun site pollué ou potentiellement pollué *(base de données BASOL)* n'a été recensé dans un rayon de 500 m autour de la commune.

26 anciens sites industriels et activités de service *(base de données BASIAS)* ont été recensés dans un rayon de 500 m autour de la commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

EAU ET MILIEU AQUATIQUE

FICHE n° 5

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau potable *(CEP)*	*Le captage de Noailles : périmètre de protection institué par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 04/02/1983*
Localisation	*Au Sud-Ouest de la commune*

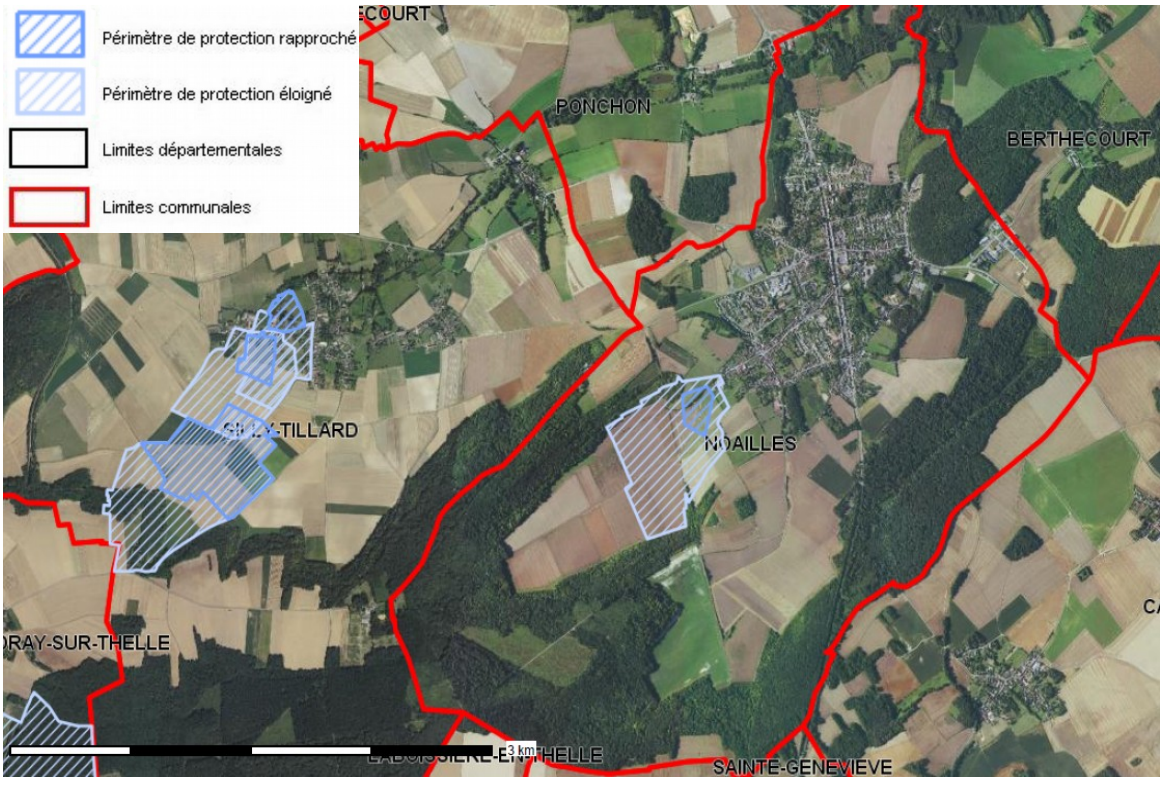

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)

En matière d'eau potable, la commune est en charge de la production, du transfert et de la distribution. L'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés à la Société des Eaux, de l'Assainissement de l'Oise *(SEAO / VEOLIA-eau)*.

Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le *(pas d'arrêté)*. Il se doit d'être annexé au document. La commune a fait le choix du collectif pour le village et de l'individuel pour les écarts.

La commune est raccordée à sa propre station d'épuration *(STEP)*. D'une capacité est de 5 500 équivalents/habitants, elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines *(DERU - circulaire du 08 décembre 2006)*.

Le règlement devra maîtriser les écoulements des eaux pluviales et prévoir, éventuellement, la création d'ouvrages *(dispositifs tampon : prairies inondables, mares, fossés enherbés, etc)*, dans le cadre d'un zonage assainissement eaux pluviales reprenant un inventaire de l'existant de manière à protéger les ouvrages et rendre le document opposable aux tiers.

Hydraulique

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux : le ru Boncourt, le ru du Marais de Noailles, le ru du Sillet et le ru du Sillet – bras du Moulin de Pierre, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires *(DDT)* de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts *(SEEF)*.

L'article L215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

- Objectif de qualité des cours d'eau pour la Directive Cadre sur l'Eau *(DCE)*, en terme de potentiel écologique : bon en 2027 *(états chimique et écologique)*.

- Catégorie piscicole : 1ère catégorie.

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

La DREAL Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son site Internet.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Noailles est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 et rendu effectif le 1er janvier 2016, avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, a minima, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France.

Zones humides

Une cartographique interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le site Internet de la DREAL.

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Carte du milieu aquatique

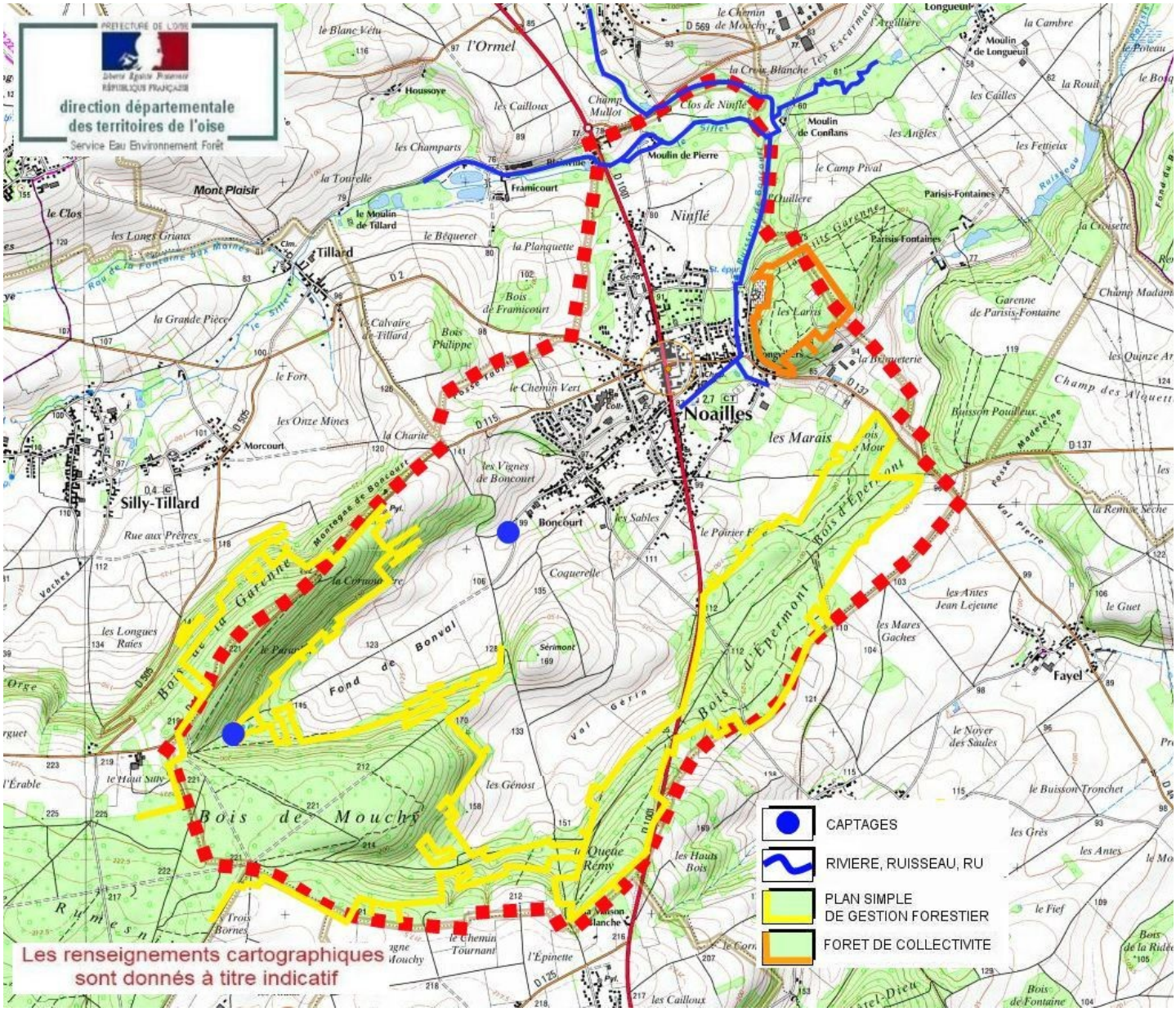

(Fiche mise à jour le 07 juillet 2017 - © DDT de l'Oise)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 6

LES MOBILITÉS

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention. Le Grenelle de l'Environnement a aussi mis en avant le développement des nouvelles technologies d'information et de communication. L'aménagement numérique des territoires doit être intégré au projet territorial.

A ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- *la prise en compte des usagers vulnérables*
- *l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération*
- *la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.*

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- *des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route*
- *un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses*
- *des alignements droits trop longs*
- *la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation*
- *de contraindre le développement des nouvelles technologies d'information et de communication.*

Routes à grande circulation

Le territoire de la commune de Noailles est traversé par les RD 2, 115, 137 et 1001. La RD 1001 est classée « route à grande circulation ».

Pour information, le classement des « routes à grandes circulations » est défini dans le décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulation du 31 mai 2010.

Transports exceptionnels

Sur la RD 1001, un itinéraire carte de France de 1ère catégorie, ainsi qu'un itinéraire de transit avec itinéraire précis 2ème et 3ème catégorie sont signalés.

(*Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles*)

Comptages

Des données fournies par le Conseil Départemental de l'Oise, il ressort pour :

- la RD 2, classée en 3ème catégorie, près de 2 067 véhicules par jour étaient recensés en 2014, dont 9 % de poids lourds au le PR 2 ;
- la RD 115, classée en 4ème catégorie, aucune données de comptage disponible ;
- la RD 137, classée en 3ème catégorie, près de 5 001 véhicules par jour étaient recensés en 2015, dont 3,3 % de poids lourds au le PR 1 ;
- la RD 1001, classée en 2ème catégorie, près de 13 551 véhicules par jour étaient recensés en 2015, dont 6,8 % de poids lourds au le PR 18,590.

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2015, 23 accidents ont été recensés sur la commune :

- 11 sur la RD 1001, faisant un tué, 11 blessés hospitalisés et 2 blessés non hospitalisés ;
- 12 sur les RD 2, 115 et 137, faisant 10 blessés hospitalisés et 8 blessés non hospitalisés.

(À noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter À Connaissance)

Réglementation routière

À toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en terme d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables à la Direction Départementale des Territoires *(DDT)*, Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises *(SSEC)*, en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal ;
- le guide des coussins et plateaux ;
- le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Bruit des infrastructures de transport

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Un arrêté préfectoral, en date du 23 novembre 2016, établi à l'échelle du département de l'Oise, un classement en 5 catégories du niveau sonore des infrastructures routières et ferrées, ainsi que les secteurs impactés par le bruit de part et d'autre des dites infrastructures.

Niveau sonore de référence Laeq *(6h / 22h)* en dB*(A)*	Niveau sonore de référence Laeq *(22h / 6h)* en dB*(A)*	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

- La voie routière RD 1001 est classée en catégorie 3.

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise.

Aménagement numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique *(SDTAN)*, porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 mai 2012. Il est téléchargeable à partir du site Internet du Conseil Départemental de l'Oise.

Même s'il n'existe pas de lien de prise en compte ou de compatibilité entre le SDTAN et les documents d'urbanisme, une certaine cohérence s'avère nécessaire si la collectivité souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Le rapport de présentation du PLU devra comporter un diagnostic en terme d'aménagement numérique du territoire. Sur ce point, je vous invite à consulter le site Internet du CEREMA *(Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)*.

Circulations douces

Le Département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée *(PDIPR)* ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté, le 16 décembre 2010, le Schéma Départemental des Circulations Douces *(SDCD)*. Ce schéma vise notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil Départemental a également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets. Le SDCD est accessible sur le site : opendata.oise.fr, thématique « transports et déplacements ».

Le territoire de la commune de Noailles est traversé par le GR 126, inscrit au Plan Départemental de Randonnée Pédestre, approuvé par le Conseil Départemental de l'Oise le 18 janvier 1990.

La commune de Noailles est classée dans le SDCD, comme pôle d'attractivité de priorité 1, en raison de l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et au collège Anna de Noailles. Le territoire communal est ainsi concerné, par un itinéraire de priorité 2 : Hermes / Noailles / Neuilly-en-Thelle / Beaumont-sur-Oise.

Mobilité durable

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement *(DREAL)* des Hauts-de-France, en partenariat avec les DDT*(M)*, les CAUE, l'ADEME et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques. Il est disponible sur le site Internet de la DREAL.

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son Plan Départemental pour une Mobilité Durable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 7

L'AGRICULTURE

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la Construction Européenne. Après des débuts triomphants, elle connaît aujourd'hui une phase d'incertitudes liées à des difficultés budgétaires, amplifiées par l'arrivée de nouveaux membres dont les situations sont très diverses.

En plus des effets liés à la PAC, l'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années.

Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux industries agro-alimentaires (IAA).

Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 70% de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière. Par rapport à 2004, le prix moyen des propriétés non bâties a augmenté de 4%, soit 5 840 euros à l'hectare.

Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2000, dont 7 010 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XX^{ème} siècle. En 2005, l'Oise comprenait 3 805 exploitations pour une Surface Agricole Utile moyenne d'environ 97 hectares. Pour cette SAU totale, on estime que 6 660 actifs sont nécessaires à temps complet sur les exploitations.

En terme de cultures, le territoire s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs...), des oléagineux (colza, soja, poix...), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades...) largement destinée aux conserveries.

Les animaux sont également présents (bovins et ovins), avec une orientation plus marquée vers la production laitière. En 2005, 1 874 hectolitres de lait ont été produits.

On note par contre la diminution des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans (en 1989 de 48 740 ha à 35 200 ha en 2004) et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la PAC (obligation de maintien de ces prairies).

A l'heure actuelle, un nouveau débouché apparaît : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza, et dans une moindre mesure celles de betteraves à sucre, s'orientent vers cette nouvelle voie.

Agriculture Durable

Un Plan Régional de l'Agriculture Durable *(PRAD)* fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le PRAD de la Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et est téléchargeable sur le site Internet de la DRAAF.

Recensement Général Agricole (RGA)

Le Recensement Général Agricole *(RGA)* est prescrit par une recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture *(FAO)* qui prévoit sa réalisation chaque décennie et au niveau communautaire par le règlement n° 1467/96 du Conseil du 17 décembre 1996. En France, le dernier RGA a eu lieu en l'an 2000. Les recensements de l'agriculture précédents avaient eu lieu en 1970, 1979 et 1988. Cette opération de grande ampleur répond aux besoins nombreux d'informations à des niveaux géographiques fins : commune, canton, région agricole. Le recensement consiste en une enquête auprès de chaque exploitant agricole portant sur les caractéristiques de l'exploitation agricole, superficies, cheptel, matériel, sur son environnement économique, sur l'activité exercée sur ces unités et sur la population vivant ou travaillant sur l'exploitation agricole.

La surface totale de la commune est de 1 004 ha, sa Surface Agricole Utile *(SAU)* est de 379,75 ha à la PAC 2014. Elle représente près de 40 % de la surface totale, en baisse de 1 % par rapport au RA2010. Les surfaces fourragères représentent près de 10 % de la SAU *(sources : RA 2010 et déclarations de la PAC 2014. Les référentiels sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative)*.

Valeur vénale des terres

La commune de Noailles fait partie de la Petite Région Agricole *(PRA)* du Clermontois.

La valeur vénale des terres par région agricole figure dans les tableaux ci-après.

Prix des terres et prés libres non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	7 320	6 860	8 790	6 590	3 080	11 670
Noyonnais, Soissonnais	5 650	5 240	7 530	7 830	2 840	25 200
Valois et Multien	6 570	8 190	10 590	16 230	3 920	19 000
Pays de Bray	5 470	5 670	6 270	7 330	4 050	10 140
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	6 210	6 230	8 390	8 790	3 730	25 400
Oise	**6 660**	**6 670**	**8 650**	**8 700**	**-**	**-**

Prix des terres et prés loués non bâtis	2008	2010	2012	2014	Prix minimal 2014	Prix maximal 2014
Plateau Picard	4 410	4 760	5 020	5 660	3 800	8 000
Noyonnais, Soissonnais	3 980	4 120	4 470	4 920	3 070	8 000
Valois et Multien	4 460	4 910	5 480	5 960	3 720	8 580
Pays de Bray	4 300	4 680	4 750	4 940	3 800	8 030
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	4 570	4 340	4 880	5 680	3 640	8 590
Oise	**4 380**	**4 600**	**4 970**	**5 560**	**-**	**-**

(source : SAFE-SSP-Terres d'Europe-Scafr)

La valeur vénale moyenne des terres en 2014, à l'échelle de la PRA du Clermontois est de 8 790 €/ha, légèrement supérieure par rapport à la moyenne départementale *(8 700 €/ha) (source : Le prix de terres agricoles - Analyse des marchés fonciers ruraux 2014 - Safer - mai 2015)*.

Proximité des exploitations agricoles

L'article L111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Des informations connues de la Direction Départementale des Territoires *(DDT)*, sont déclarés :

Au titre du Règlement Sanitaire Départemental *(RSD)* :

- un élevage bovins : la GAEC Nöel *(2 sites déclarés en date du 1er janvier 2005)* ;
- un élevage bovins : l'exploitation Biberon *(2 sites déclarés en date du 1er janvier 2005)*.

Économie du foncier et mitage des zones agricoles

14 exploitations travaillent au moins un îlot de la commune et 6 exploitations y ont leur siège *(9 sièges d'exploitations en 2000)*. L'activité d'élevage est présente sur cette commune, mais affiche une légère baisse entre les deux recensements : 202,80 UGB *(Unités Gros Bétail)* en 2010, contre 219,62 en 2000.

L'activité agricole dominante qui caractérise les communes du Clermontois est la production de grandes cultures. Les terres labourables occupent plus de 85 % de la SAU.

Les terres de limons du type « limono-sableux » sont dominantes dans cette PRA, sur les plateaux, versants ou fonds de vallée. Les rendements potentiels de ces sols peuvent atteindre 95 q/ha pour le blé *(8 années sur 10)*. Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente. Elles est plus faible pour les sols développés sur calcaires dur, où les rendements potentiels varient de 70 à 75 q/ha *(8 années sur 10) (source : Guide des sols de l'Oise – ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise - 1997)*.

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc, ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement : filtrage de l'eau, réduction de CO2, biodiversité *(ex : les abeilles)*. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole. Afin d'éviter au maximum le mitage sur ces espaces, le règlement des zones agricoles A devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone.

Occupation du sol

La superficie de la commune de Noailles est de 1 004 hectares, dont :

	Surface occupée *(en ha)*	**Pourcentage de sol occupé**
Bâti	110,20	11,02
Agricole	438,23	43,81
Bois	395,57	39,55
Zones naturelles	24,83	2,48
Eau	0,00	0,00

(source : Données MAJIC 2009)

Évolution des espaces agricoles

La commune a clôturé son remembrement le 10 mai 1961.

Le module cartographique Cartélie de la DDT de l'Oise, permet de visualiser l'évolution des espaces agricoles depuis 2003 à partir du lien suivant : site de la Préfecture de l'Oise - Évolution des espaces agricoles.

Ainsi que l'évolution de l'urbanisation : site de la Préfecture de l'Oise - Évolution de l'urbanisation dans l'Oise.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF)

Je vous invite à consulter la plaquette élaborée par le Service de l'Économie Agricole *(SEA)* de la DDT de l'Oise sur les modalités de saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers *(CDPENAF)* qui remplace la Commission Départementale de Consommation d'Espaces Agricoles *(CDCEA)*.